

WAYLAW

ADVOCACY . COMPASSION . EXPERIENCE

VUE D'ENSEMBLE

Rôle de l'avocat du plaignant

Avis juridique indépendant

Communication de dossiers détenus par des tiers (articles 278.1 à 278.91)

Admissibilité de la preuve d'une autre activité sexuelle (articles 276, 278.93, 278.94)

Admissibilité de la preuve entre les mains de la défense (articles 278.92, 278.93, 278.94)

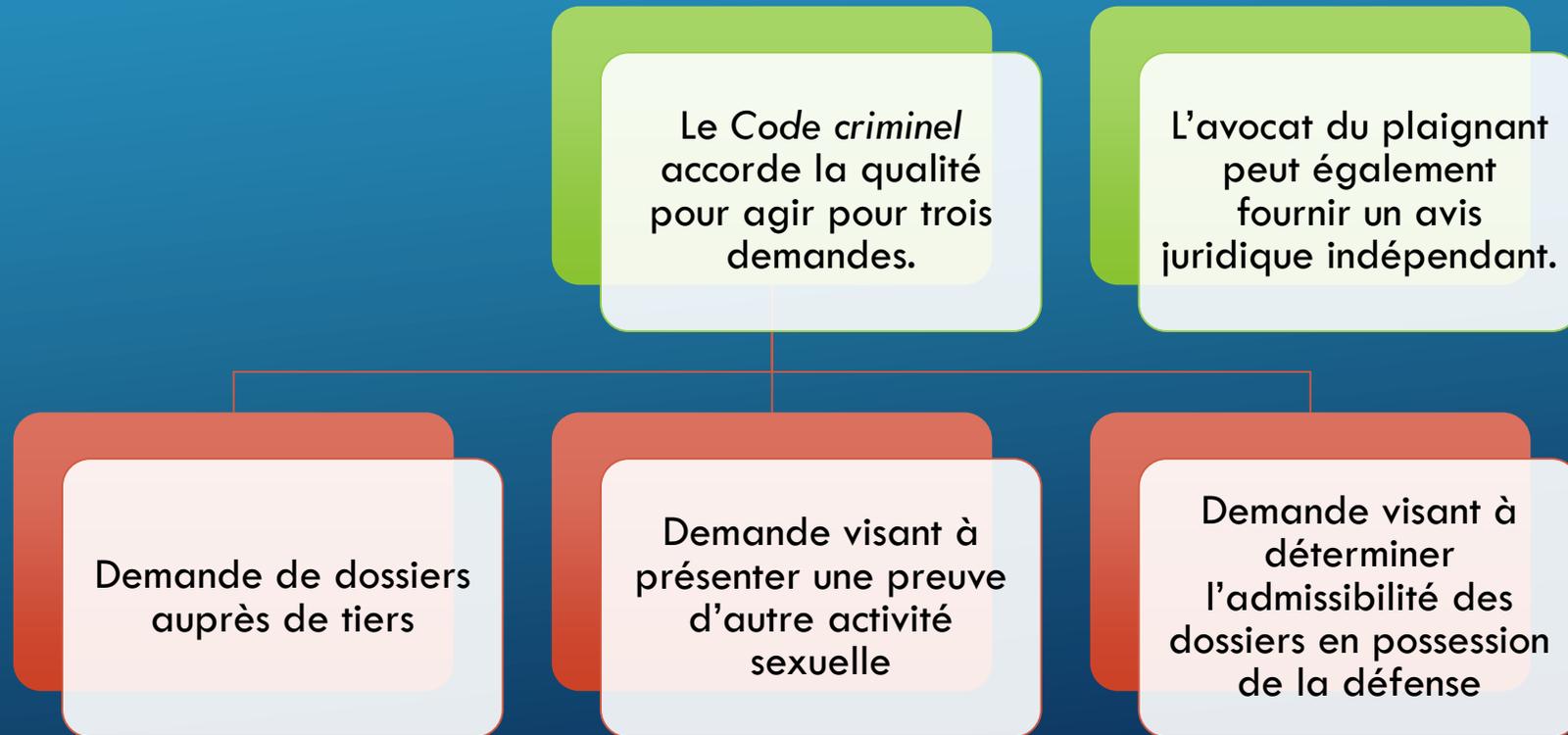
RÔLE DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

Le rôle de l'avocat du plaignant consiste à défendre ce dernier et à veiller à ce qu'il bénéficie des protections prévues par la loi.

L'avocat du plaignant est indépendant de la poursuite et de la défense.

L'avocat du plaignant doit être conscient des limites de la qualité pour agir du plaignant.

TYPES DE DEMANDES HABITUELLEMENT UTILISÉES PAR LES PLAIGNANTS



DEMANDE DE QUALITÉ POUR AGIR

01

L'avocat du plaignant peut envisager de demander la qualité pour agir dans des cas autres que les demandes pour lesquelles la qualité pour agir est prescrite par la loi.

02

La qualité pour agir peut être accordée dans une affaire où le plaignant sera directement concerné par le résultat *L.L.B. c. A.B.* [1995] 4 R.C.S. 536.

03

Exemples – Demandes *Stinchcombe*, requête d'accès à une pièce par les médias, demandes de soutien pour la déposition, demandes de mandat de témoin important, requête de récusation.

TYPES D'AFFAIRES

Surreprésentation d'affaires d'agression sexuelle

Afin de recourir aux articles du Code dont nous discutons aujourd'hui, les accusations doivent inclure une « infraction énumérée » trouvée à l'alinéa 278.2a). Cela signifie que les plaignants dans les affaires de violence familiale ne bénéficieront pas des dispositions du Code s'il n'y a pas eu d'allégations d'agression sexuelle.

Si une demande de dossiers auprès de tiers est présentée dans une affaire de violence familiale ou dans une autre affaire qui ne comporte pas d'infraction énumérée, le régime O'Connor s'applique.

Lorsqu'une infraction énumérée **sous-tend** l'infraction reprochée, les dispositions du Code peuvent s'appliquer (*Barton*), c'est-à-dire le meurtre, la traite de personnes, etc.

PLAIGNANTS VICTIMES DE LA TRAITE DE PERSONNES

- Les plaignants les plus défavorisés sont souvent ceux qui ont été victimes de la traite de personnes.
- Ces victimes sont souvent recrutées dans des foyers d'accueil et sont confrontées à toute une série de problèmes : manque de soutien familial, pauvreté, toxicomanie et problèmes de santé mentale. Tandis que des personnes de tous les groupes socio-économiques peuvent être victimes de la traite de personnes, les plaignants profondément défavorisés sont surreprésentés dans cette catégorie.

TRAITE DE PERSONNES

- Les infractions liées à la traite de personnes n'étant pas énumérées, les plaignants ne bénéficient pas automatiquement des protections prévues par le *Code*.
- La question de savoir si le plaignant doit bénéficier des protections du *Code* a fait l'objet de plusieurs affaires, avec des décisions favorables ou défavorables.

COMMENT L'AVOCAT DU PLAIGNANT INTERVIENT-IL?

En général, l'orientation vers un avocat est effectuée par un membre du personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, des Services aux victimes ou de la Couronne, mais elle peut être effectuée par Boost, la SAE, l'aide juridique ou un autre organisme de consultation.

Les sources de financement comprennent l'aide juridique, le Programme ontarien de conseils juridiques indépendants pour les survivants d'agressions sexuelles ou, rarement, des honoraires privés.

Si la Couronne obtient une ordonnance d'un juge désignant un avocat pour le plaignant, l'aide juridique délivrera un certificat à l'avocat. Le certificat a un nombre d'heures limité et le paiement est à la discrétion de l'aide juridique.

AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT POUR LES PLAIGNANTS

AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT À LA DEMANDE DE LA POURSUITE

- La poursuite est en possession d'un dossier et souhaite savoir si le plaignant renonce à son droit à la vie privée dans ce dossier. Si elle le fait, le dossier peut être présenté à la défense sans qu'une demande de dossiers auprès de tiers soit nécessaire. Les dossiers médicaux et les messages textes font souvent l'objet de ce type d'avis juridique indépendant.

AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT À LA DEMANDE DE LA POURSUITE

- Données électroniques – communications électroniques, recherches sur Internet, positions GPS, etc.
- La poursuite souhaite souvent accéder aux renseignements contenus dans le téléphone portable ou l'ordinateur portable du plaignant.
- Le plaignant devrait recevoir un avis juridique indépendant dans tous les cas avant de signer une renonciation permettant à la police d'accéder à ses données.
- Toute renonciation de ce type doit être rédigée de manière à ce que seuls les renseignements pertinents soient pris en compte.

AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT DEMANDÉ PAR LE PLAIGNANT

Le projet de l'Ontario sur les avis juridiques indépendants financera 4 heures d'avis juridiques indépendants pour les victimes d'agression sexuelle; 1) âgées de plus de 16 ans; 2) qui vivent en Ontario; 3) dont l'agression sexuelle s'est produite en Ontario. Des projets similaires ont été mis en place à travers le Canada.



En Ontario, un avis juridique indépendant est disponible à tout moment de la procédure, avant de parler à la police, après avoir fait une déclaration à la police, que des accusations aient été portées ou non.



Le groupe d'avocats comprend des avocats spécialisés en droit pénal, civil et administratif.



Le projet est limité aux avis et ne couvre pas la représentation.

LORS DE LA FOURNITURE D'UN AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Confirmez l'expérience du plaignant.

Écoutez attentivement le plaignant.

Informez le plaignant que la conversation est protégée par le secret professionnel et que **ses conversations avec les enquêteurs, le ministère public et les services d'aide aux victimes ne le sont pas.**

Ne faites pas de promesses.

Dans la mesure du possible, essayez de donner une image réaliste du chemin à parcourir.

Restez dans le domaine d'expertise de l'avocat.

On peut supposer que tout avocat qui entreprend de conseiller un plaignant pour une affaire d'agression sexuelle qui envisage de porter plainte auprès de la police possède une expérience significative en matière de droit pénal. L'avocat doit faire preuve de prudence lorsqu'il donne des avis et s'assurer de ne pas s'égarer dans des domaines dans lesquels il n'est pas compétent.

Il peut s'avérer nécessaire d'orienter le plaignant vers un avocat spécialisé dans les délits civils d'agression sexuelle afin qu'il lui donne des conseils.

AVANTAGES D'UN AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT AU BON MOMENT

- Un avis juridique indépendant peut éviter des litiges ultérieurs. Par exemple, si le plaignant reçoit un avis juridique indépendant et fournit une renonciation valable à la divulgation de dossiers privés tels que des dossiers médicaux ou des textes, il est possible d'éviter les demandes de dossiers auprès de tiers, qui prennent beaucoup de temps.
- Si le plaignant a bénéficié d'un avis juridique indépendant dès le début de la procédure, il peut se sentir plus autonome et mieux informé au fur et à mesure que les accusations sont portées.

DEMANDES DE DOSSIERS AUPRÈS DE TIERS EN VERTU DES ARTICLES 278.1 À 278.91



QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE DOSSIERS AUPRÈS DE TIERS?

- Lorsque la défense estime qu'un tiers, tel qu'un thérapeute, un médecin, une école ou une société d'aide à l'enfance, détient des éléments de preuve pertinents pour la défense et la réponse complète, elle peut s'adresser au tribunal et demander que ces éléments de preuve lui soient présentés.
- Ces éléments de preuve sont appelés « dossiers ».

EN CONSISTE UN « DOSSIER »?

Article 278.1 – dossier s'entend de **toute forme de document** contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime, etc.



Cette définition est essentielle pour les demandes de dossiers auprès de tiers en vertu des articles 278.1 à 278.91 et pour les demandes visant à déterminer l'admissibilité des documents en possession de la défense au sens de l'article 278.92.

« DOSSIER » (SUITE)

Mais il ne s'agit pas des dossiers produits par les personnes chargées de l'enquête ou de la poursuite fondée sur une infraction.

La définition d'un dossier n'est pas exhaustive *R. c. Quesnelle* 2014 C.S.C. 46 au paragraphe 22.

La définition du terme « dossier » dans le Code ne précise pas les communications électroniques, ce qui a entraîné une incertitude quant à l'attente raisonnable d'un plaignant en matière de respect de la vie privée dans les messages publiés sur les médias sociaux.

ORDONNANCE ET COMMUNICATION

Le régime des dossiers de tiers concerne la **communication** de dossiers à la défense et à la poursuite.

Le critère juridique est différent de la divulgation ***Stinchcombe*** et de l'**admissibilité** en vertu de l'article 276 ou 278.92.

CRITÈRE *STINCHCOMBE* POUR LA DIVULGATION



Les « fruits de l'enquête » doivent être communiqués à la défense.

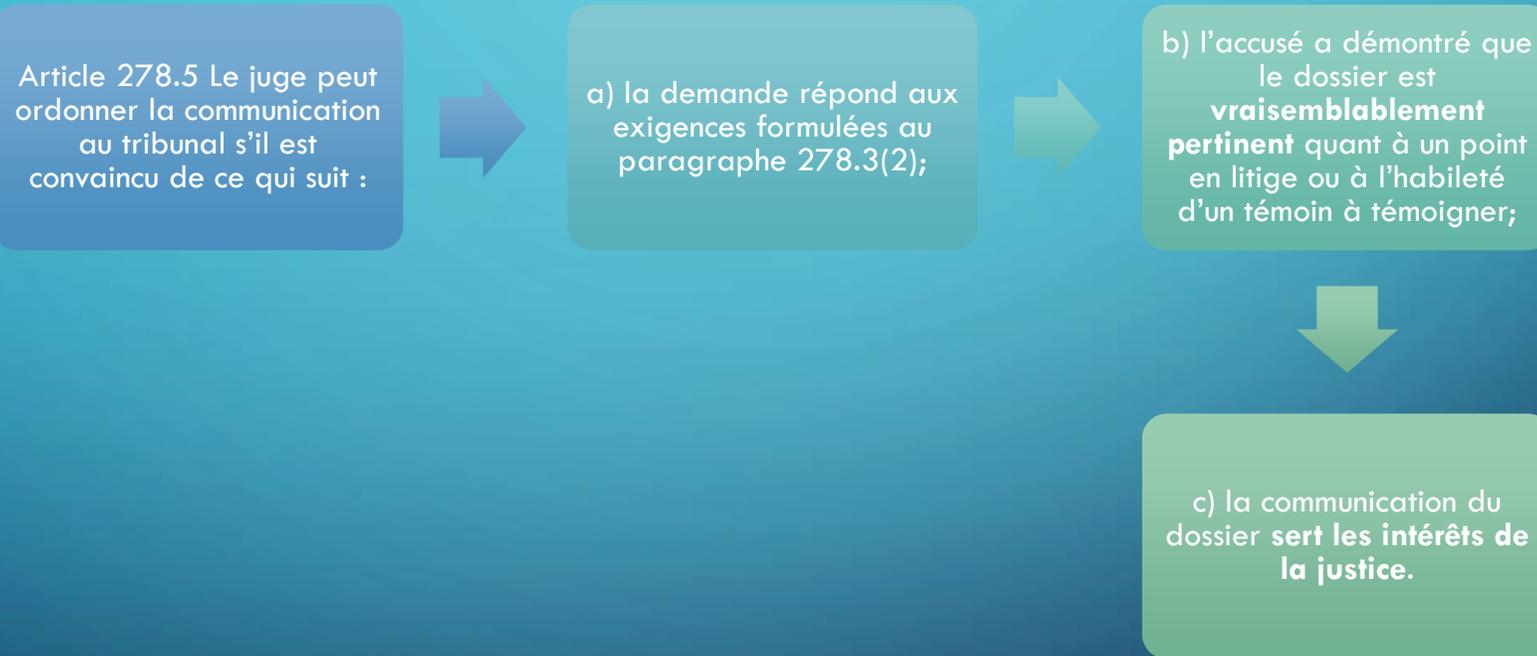


Tout ce qui n'est pas « clairement pas pertinent ».



Bas seuil

CRITÈRE POUR LA COMMUNICATION



CRITÈRE DE COMMON LAW POUR LA COMMUNICATION (INFRACTIONS NON SEXUELLES)

- Le demandeur doit convaincre le tribunal que les dossiers ont une valeur logiquement probante relativement à un point en litige.
O'Connor, paragraphe 138
- La démonstration par le demandeur que les renseignements sont susceptibles d'être pertinents doit être fondée sur la **preuve** et non sur des affirmations spéculatives ou sur un raisonnement discriminatoire ou stéréotypé. *O'Connor*, paragraphes 24 et 140

QUELQUES EXEMPLES DE LA FAÇON DONT LES DOSSIERS DE TIERS PEUVENT SE PRÉSENTER :

Au cours des discussions préalables au procès – la défense demande la divulgation de tous les contacts que le plaignant a eus avec la police, que ce soit en qualité de plaignant, de témoin ou d'accusé.

Le plaignant informe l'enquêteur qu'il suit une thérapie en raison de l'agression présumée.

La SAE et la police mènent une enquête conjointe sur les allégations d'agressions sexuelles contre un enfant.

Il est rare qu'une demande de dossiers auprès de tiers soit présentée au milieu d'un procès.

LE CRITÈRE EN VERTU DE L'ARTICLE 278.5

- Le juge est convaincu de ce qui suit :
 - la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);
 - le demandeur a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;
 - la communication du dossier sert l'intérêt de la justice.

ÉLÉMENTS DE PREUVE PROPRES À UN CAS

Pour satisfaire à ce critère, le demandeur doit fournir des preuves propres au cas d'espèce pour étayer sa demande.

Ne pas se contenter d'affirmations spéculatives/stéréotypées/discriminatoires.

PARAGRAPHES 278.2(1) À (3)

- S'appliquent aux infractions sexuelles.
- **Le témoin qui a un droit à la vie privée dans les dossiers peut renoncer à ce droit par une renonciation valable.**
- Si la poursuite est en possession du dossier auquel l'article s'applique, elle a le devoir de notifier à la défense qu'elle est en possession du dossier et la nature du dossier, mais elle ne doit pas informer la défense du contenu du dossier.

DE SIMPLES AFFIRMATIONS NE SUFFISENT PAS EN VERTU DU PARAGRAPHE 278.3(4)

a) le dossier existe;

b) le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;

c) le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;

d) le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;

e) le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;

f) le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;

SIMPLES AFFIRMATIONS (SUITE)

- g)** le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;
- h)** le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;
- i)** le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;
- j)** le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant;
- k)** le dossier a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

ARTICLE 278.4



L'AUDIENCE SE DÉROULE À HUIS CLOS.



LE TÉMOIN ET LE DÉTENTEUR DU DOSSIER
PEUVENT ASSISTER À L'AUDIENCE ET PRÉSENTER
DES OBSERVATIONS, MAIS ILS **NE SONT PAS**
CONTRAINS À TÉMOIGNER.

278.5(2) FACTEURS À CONSIDÉRER

- a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
- b) sa valeur probante;
- c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;
- d) la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;
- e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;
- f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;
- g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- h) l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

ARTICLE 278.6

01

Après avoir examiné les dossiers, le juge peut décider qu'aucun d'entre eux n'est pertinent et rejeter la demande.

02

Le juge peut tenir une autre audience pour déterminer si certains dossiers doivent être communiqués.

03

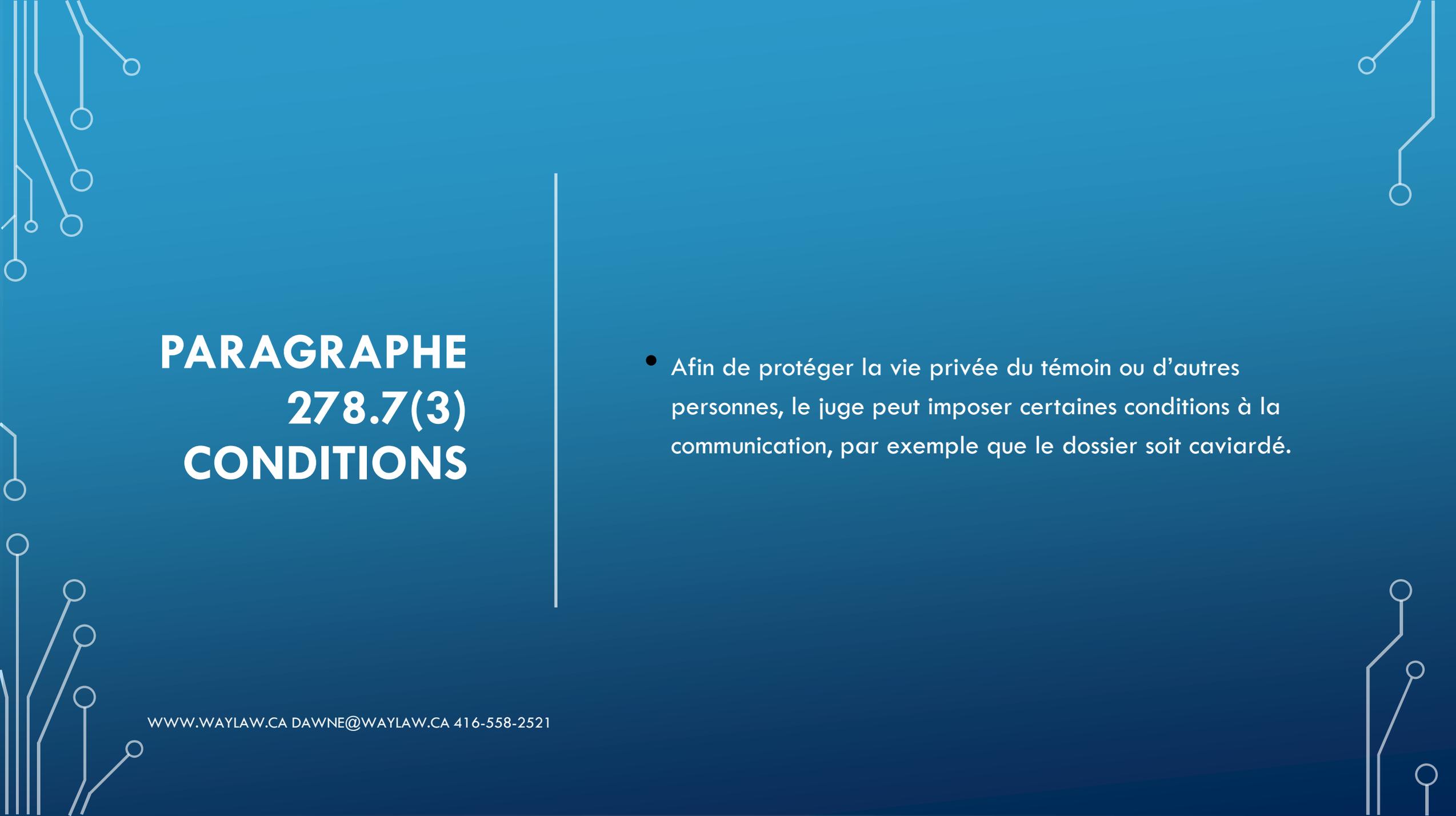
Le témoin et le détenteur du dossier ont qualité pour agir lors de la deuxième audience.



ARTICLE 278.7

SEULE LA PARTIE DU
DOSSIER
SUSCEPTIBLE D'ÊTRE
PERTINENTE POUR
LES ACCUSATIONS
DOIT ÊTRE
COMMUNIQUÉE.

WWW.WAYLAW.CA DAWNE@WAYLAW.CA 416-558-2521



PARAGRAPHE 278.7(3) CONDITIONS

- Afin de protéger la vie privée du témoin ou d'autres personnes, le juge peut imposer certaines conditions à la communication, par exemple que le dossier soit caviardé.

CONSIDÉRONS UNE CONDITION TELLE QUE :

« En aucun temps, la défense ne permettra à l'accusé de prendre possession des dossiers ou de les avoir sous son contrôle. »



Cette condition consiste à éviter qu'une capture d'écran de document sensible ne soit diffusée dans les médias sociaux.

CATÉGORIES DE DOSSIERS GÉNÉRALEMENT RECHERCHÉS

Consultation

- Le simple fait qu'un plaignant ait parlé de ses allégations à un conseiller n'est pas suffisant pour satisfaire au critère de la pertinence probable.
- « Il doit y avoir une base permettant de conclure que les déclarations sont susceptibles de fournir à l'accusé des renseignements supplémentaires **qui ne sont pas déjà à la disposition de la défense** ou qu'elles ont une certaine valeur de mise en accusation. »
- Il doit y avoir des éléments de preuve ou des renseignements **propres à un cas**. Il ne suffit pas d'affirmer que le dossier est pertinent pour la crédibilité.

- *Une demande de communication de dossiers thérapeutiques peut satisfaire à la première étape du critère de pertinence probable, par exemple :*
 - Lorsqu'il y a eu une déclaration à la police, puis une consultation, puis une enquête préliminaire et qu'il y a une différence matérielle entre la déclaration à la police et les preuves préliminaires.
 - Les dossiers peuvent être pertinents si la défense peut établir que « le processus de consultation a joué un rôle dans la revitalisation, le rafraîchissement ou la formation de la mémoire ».

CATÉGORIES DE DOSSIERS GÉNÉRALEMENT RECHERCHÉS

Dossiers psychiatriques

Dossiers de la police

Dossiers de la SAE

Communications électroniques – un domaine très riche pour les demandeurs. Veuillez dissuader la saisie inutile ou non ciblée de téléphones portables ou l'accès gratuit à divers comptes de médias sociaux.

R. C. PASCAL

- Dans l'affaire *R. c. Pascal* 2020 ONCA 287, le tribunal a estimé que le casier judiciaire d'un témoin et les accusations en instance constituent une divulgation de première partie.

S'AGIT-IL DE *STINCHCOMBE* OU DU RÉGIME DES TIERS?

- Si la police ou la Couronne a obtenu le dossier, intentionnellement ou par erreur, la défense soutiendra souvent que *Stinchcombe* est déclenché.
- Sauf en cas de renonciation valable, le témoin conserve un droit à la vie privée dans les dossiers et le régime des tiers s'applique.

EN CONSISTE UNE RENONCIATION VALABLE?

- Le témoin doit recevoir un avis juridique indépendant avant de décider s'il doit ou non accorder une renonciation.

PREUVE CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS SEXUELLES AU SENS DE L'ARTICLE 276

QU'ENTEND-ON PAR « AUTRE ACTIVITÉ SEXUELLE »?

Il s'agit d'une activité sexuelle **autre que celle à l'origine de l'accusation**, que ce soit avec l'accusé ou avec quelqu'un d'autre, qu'il s'agisse de relations consenties ou non.

La Couronne et la défense peuvent présenter des preuves concernant les allégations, mais tous deux doivent demander l'autorisation du tribunal avant de présenter des preuves concernant d'autres activités sexuelles.

Couronne = demande de Seaboyer

Défense = demande en vertu de l'article 276

L'INTENTION DE L'ARTICLE 276

L'article 276 vise à interdire l'admission de preuves relatives à d'autres activités sexuelles qui ne sont pas pertinentes, préjudiciables et fondées sur un raisonnement erroné concernant le comportement sexuel.

L'article ne s'applique qu'au plaignant et non aux autres témoins.

Les « deux mythes » sont strictement interdits. Si la preuve est produite pour étayer l'idée que le plaignant est **plus susceptible d'avoir consenti** ou **moins digne de foi**, la preuve est irrecevable.

PARAGRAPHE 276(2)

- La preuve proposée est irrecevable, sauf si le juge estime :
 - a) que cette preuve n'est pas présentée à l'appui des deux mythes;
 - b) que cette preuve est en rapport avec un élément de la cause;
 - c) que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle;
 - d) que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

PERTINENCE

- « La pertinence est la clé qui déverrouille l'obstacle de la preuve. » *Goldfinch*, au paragraphe 5
- Afin d'établir la pertinence, le demandeur doit déterminer des faits ou des questions spécifiques qui ne peuvent être correctement compris que si l'on fait référence à l'autre activité sexuelle. (*Goldfinch*, au paragraphe 95)

PERTINENCE À UN POINT EN LITIGE – CRÉDIBILITÉ

De nombreuses demandes affirment que la preuve d'une autre activité sexuelle est pertinente pour la crédibilité du plaignant.



La crédibilité générale n'est pas une base pour établir l'admissibilité.



Une crédibilité spécifique, par exemple des déclarations incohérentes, peut être un motif valable.

FACTEURS 276(3)A) À E)

L'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;

L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;

La possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste;

Le besoin d'écartier de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire;

Le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;

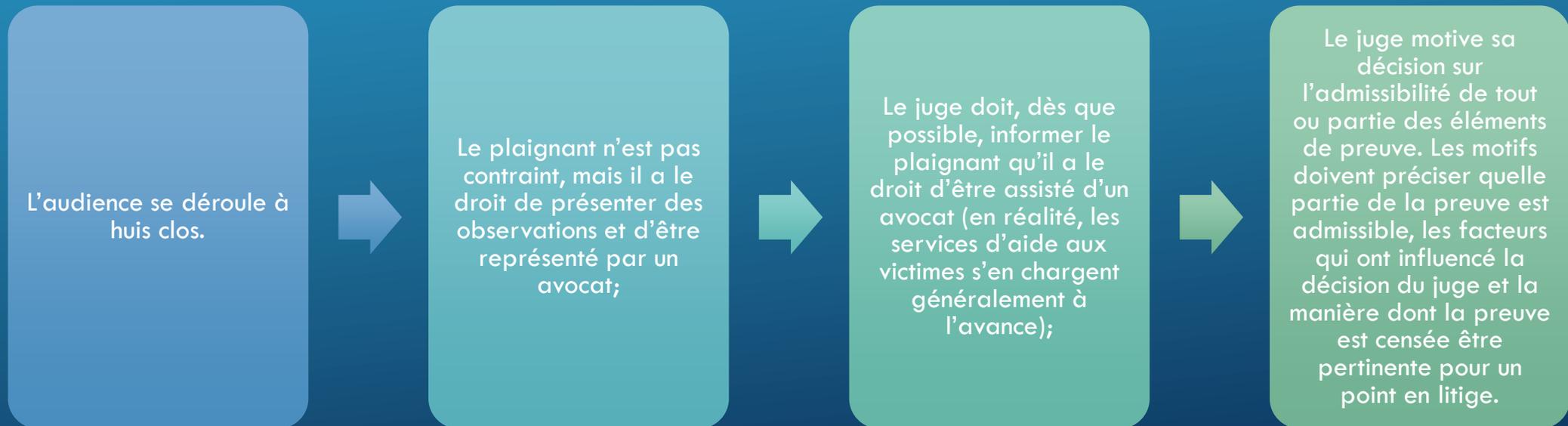
FACTEURS 276(3)F) À H)

Le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;

Le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;

Tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

ARTICLE 276 AUDIENCE



PARAGRAPHE 278.95(1)



IL EST INTERDIT DE PUBLIER LE CONTENU DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE.



LA PUBLICATION DE LA DÉCISION ET DES MOTIFS DU JUGE EST INTERDITE, À MOINS QUE LE JUGE N'AIT DÉCIDÉ QUE LA PREUVE EST ADMISSIBLE OU QUE LE JUGE N'AIT ORDONNÉ QUE LES MOTIFS PUISSENT ÊTRE PUBLIÉS.



L'AVOCAT DU PLAIGNANT DEMANDE SOUVENT QUE LES DOCUMENTS DE LA REQUÊTE SOIENT MIS SOUS SCELLÉS.



PARAGRAPHE 278.96 – INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE JUGE AU JURY

- Si la preuve ou une partie de la preuve est admissible, le juge instruit le jury de l'usage qui peut être fait de la preuve.

**DEMANDES VISANT À
DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ
DES DOCUMENTS EN
POSSESSION DE LA DÉFENSE
EN VERTU DE
L'ARTICLE 278.92**

Article 278.92

Les dossiers relatifs au plaignant
en possession de la défense
sont assujettis à une enquête.

Alinéa 278.92(2)a)

Si la demande concerne une activité sexuelle au sens du paragraphe 276(4), alors le paragraphe 276(2) s'applique aussi, tout comme les facteurs visés au paragraphe 278.92(3).

Alinéa 278.92(2)b)

Si la demande ne concerne pas une activité sexuelle au sens du paragraphe 276(4), la preuve que l'on cherche à admettre doit être pertinente par rapport à un point en litige et avoir une valeur probante significative qui n'est pas substantiellement contrebalancée par un préjudice.

ARTICLE 278.92

Article controversé
qui oblige la
défense à révéler
les preuves sur
lesquelles elle
compte s'appuyer
lors du procès.



La
constitutionnalité
de cet article a
été confirmée par
la Cour suprême
dans l'affaire
JJ/AS.

POUR LES DOSSIERS QUI NE COMPORTENT PAS DE CONTENU SEXUEL, LA DÉFINITION D'UN « DOSSIER » FIGURANT À L'ARTICLE 278.1 EST ESSENTIELLE.

- Si le plaignant n'a pas d'attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée concernant les documents en question, aucune demande n'est nécessaire.

QUAND L'ARTICLE S'APPLIQUE-T-IL?

- L'article s'applique aux dossiers communiqués à la défense par le biais d'une demande de dossiers auprès de tiers.
- L'article s'applique aux communications pour lesquelles le plaignant peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.
- L'article PEUT s'appliquer aux communications entre le plaignant et l'accusé.
- L'article s'applique aux dossiers obtenus légalement par la défense (une situation *Shearing*).

LORSQUE LA DÉFENSE N'EST PAS EN POSSESSION LÉGITIME DU DOSSIER

- Si la défense est en possession du dossier parce qu'il a été divulgué par erreur par la Couronne, le tribunal peut ordonner que le dossier soit restitué à la Couronne ou au plaignant.
 - *R c. Gray* [2015] O.J. No. 2633 (Jugements de la Cour suprême)
 - *R c. J.M.* [2020] O.J. No. 469 (Jugements de la Cour suprême)
 - *R c. Balondo* 2021 ONSC 4542

SI LA PREUVE COMPREND UNE ACTIVITÉ SEXUELLE, L'ARTICLE 276 S'APPLIQUE

- Paragraphe 276(4) – « activité sexuelle » s'entend notamment de toute communication à des fins d'ordre sexuel ou dont le contenu est de nature sexuelle.

COMMUNICATIONS ENTRE LE PLAIGNANT ET L'ACCUSÉ

- La défense peut présenter une requête pour directives, demandant à un juge d'examiner les dossiers et de déterminer si le plaignant a une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée (ce qui permet de déterminer si une demande en vertu de l'article 278.92 est ou non nécessaire).
- Du point de vue du plaignant, il s'agit d'une approche problématique car il n'a pas qualité pour agir dans le cadre d'une requête pour directives et pourtant sa vie privée est directement mise en cause.

- Dans les affaires impliquant des médias sociaux, l'authenticité et l'exhaustivité de la communication électronique peuvent être une question d'actualité.
- Certaines demandes omettent d'indiquer comment l'accusé est entré en possession des publications sur les médias sociaux. Cette question devrait être soulevée par la poursuite.

FACTEURS

(3) Pour décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe (2), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix prend en considération :

- a) l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;
- b) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;
- c) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- d) la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste;

FACTEURS (SUITE)

e) le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire;

f) le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;

g) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;

h) le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;

i) tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.